

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2327

présenté par

M. de Lépinau, M. Allegret-Pilot, M. Ballard, M. Beaurain, M. Bentz, M. Blairy, Mme Blanc, M. Casterman, Mme Colombier, Mme Dogor-Such, M. Dufosset, M. Evrard, M. Frappé, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Guinot, Mme Hamelet, Mme Joubert, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Lorho, M. David Magnier, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, Mme Mélin, M. Odoul, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Rimbert, Mme Robert-Dehault, Mme Sicard, M. Tonussi, M. Vos et M. Guitton

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Au début de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Le droit à l'aide à mourir est un acte autorisé par »

les mots :

« Le suicide assisté constitue une autorisation de la loi, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 7 par les mots :

« , des crimes d'empoisonnement et de meurtre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement d'appel qui tend à souligner le fait qu'autoriser l'euthanasie et le suicide assisté constitue un cas de légalisation du meurtre et de l'empoisonnement.

En effet, « donner volontairement la mort » (C. Pén., art. 221-1) et « l'administration d'une substance de nature à entraîner la mort » (C. Pén., art. 221-5) sont des crimes, le consentement de la victime n'ayant classiquement aucune incidence sur la qualification de l'infraction

Or, l' « aide à mourir », qui se définit comme l' « administration d'une substance létale », c'est-à-dire « de nature à entraîner la mort », peut répondre à la définition de ces deux infractions.

Puisque la présente proposition de loi prévoit que l'acte qu'elle autorise est justifié par la loi, il convient d'informer complètement les citoyens sur les implications réelles de cette autorisation.